

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

N° 2024-29

Arrêté du Maire

Objet : Fermeture au public de l'église communale

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la dangerosité du clocher de l'église de Saint-Martin-de-Nigelles due à une usure aggravée,

CONSIDERANT que cette situation créé un danger grave et imminent,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès au clocher de l'église de Saint-Martin-de-Nigelles est fermé au public tant que le danger pour les usagers persiste.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est instauré par le service technique de la commune, avec la mise en place de barrières de sécurité interdisant l'accès à toute personne au clocher de l'église de Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu du sinistre et en mairie.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 22/04/2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE

